



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Objet : Bail de chasse : parcelles communales situées sur Ramatuelle

Décision n° 2026 – 03

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°24/73 du 05 décembre 2024, 5^e alinéa, portant délégation au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans »,

Considérant les parcelles communales situées sur la commune de Ramatuelle, ci-après désignées :

| LIEU-DIT | SECTION CADASTRALE | CONTENANCE |
|--|---|--|
| CANTON DE VAL DE BOIS Commune de Ramatuelle | BM001 BM002 BM0015 AB001 AB002 AB003 | 6.94ha 10ha 2.80ha 1.40ha 1.62ha 0.45ha |
| TOTAL | | 23.21HA |

Considérant que ces parcelles sont soumises au régime forestier,

Considérant que le bail de chasse conclu avec la société de chasse de Ramatuelle (sur les conseils et en présence de l’ONF) est arrivé à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant qu’il a lieu de consentir un nouveau bail de chasse avec la société de chasse de Ramatuelle pour une période de 6 années, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2032.

DÉCIDE

Article 1 :

Un bail de chasse est consenti à la société de chasse de Ramatuelle du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2032, soit pour une durée de 6 années pour les parcelles communales situées sur la commune de Ramatuelle et identifiées ci-dessus.

Article 2 :

La commune de Gassin loue son droit de chasse sans contrepartie financière.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la décision qui sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Certifié exécutoire
en Préfecture
le :
Publiée
le :

Fait à Gassin, le 15 janvier 2026
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Anne-Marie WANIArt



A blue ink signature of the name Anne-Marie WANIART.



BAIL DE CHASSE

Entre les soussignés,

La commune de Gassin, représentée par son Maire en exercice, Madame Anne-Marie WANIART, en vertu de la décision 2026_03 du 15 janvier 2026,

L'Office National des Forêts, représentée par , Gestionnaire de la forêt communale,

Et,

La Société de Chasse de Ramatuelle représentée par son Président à la date de signature de la présente convention, Monsieur Guillaume OLIVIER, agissant au nom de ladite Société.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous la responsabilité de l'agent forestier local ci-après

Monsieur, MOREAU YVES
Adresse 4935 Route du Dom 83230 BORMES LES MIMOSAS.
06.14.43.70.32 yves.moreau@onf.fr

OBJET :

La commune de Gassin loue à La Société de Chasse de Ramatuelle un droit de chasse et de passage sur les territoires communaux situés sur la commune de Ramatuelle essentiellement, à savoir :

| LIEU-DIT | SECTION CADASTRALE | N° | CONTENANCE |
|------------------------|--------------------|----|----------------|
| CANTON DE | BM001 | | 6.94ha |
| VAL DE BOIS | BM002 | | 10ha |
| Commune de | BM0015 | | 2.80ha |
| Ramatuelle | AB001 | | 1.40ha |
| <i>Cf. Plan annexé</i> | AB002 | | 1.62ha |
| | AB003 | | 0.45ha |
| TOTAL | | | 23.21HA |

En cas de vente totale ou partielle des biens loués, de modification de la surface chassable à l'intérieur de parcelles (Parc photovoltaïque, bergerie.), la présente location prendra fin, sera modifiée ou complétée par un avenant.

1. Durée :

La présente location est faite pour une période de **6 ans** à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2032.

A l'expiration de cette période de 6 années, les parties devront se rapprocher et envisager ensemble la signature d'une nouvelle convention.

2. Résiliation :

La présente pourra être interrompue :

- par le concessionnaire sur simple demande parvenue avant le 31 décembre de chaque année à l'agent forestier local dont l'adresse figure en en-tête,
- par la Commune et/ou l'Office National des Forêts pour non-application des clauses techniques définies à ci-dessous.

En cas de dissolution de la société de chasse, le bail sera résilié d'office.

3. Loyer :

Le présent bail est consenti gracieusement.

4. Clauses Techniques :

4.1. Règlementation :

- L'exercice de la chasse se fera dans le respect des Arrêtés en vigueur et conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique du Var. (<https://www.fdc83.com/les-arretes/arretes-prefectoraux>)
- Les chasseurs membres de la Société de chasse de la commune de Ramatuelle sont considérés comme étant des ayants droit. A ce titre, ils sont autorisés sur la forêt communale, à circuler et à stationner sur les chemins et pistes forestières assujetties à la réglementation DFCI.
- L'accès au massif forestier pourra temporairement être fermé pour raisons de sécurité, notamment en période de risque d'incendie.

4.2. Organisation de l'activité :

- La Société de Chasse s'engage à définir, et communiquer par affichage sur le tableau prévu à cet effet, les jours de chasse et de non chasse.
Les zones d'organisation de battues seront affichées et planifiées sur l'exercice cynégétique.
- Chaque membre de la société de chasse devra être porteur d'une carte personnelle délivrée chaque année et sur laquelle figureront les restrictions imposées (gibiers défendus, réserve,...). Cette carte n'est valable qu'à l'occasion de la chasse et à l'exclusion de toute autre activité (champignon, bois, thym, ...)
- L'identification des véhicules de titulaires du droit de chasser, sera effectuée chaque année par un carton ou autre à déposer visiblement à l'intérieur du Véhicule. Cette autorisation n'est valable que pour la durée de la saison de chasse et uniquement dans la cadre de l'activité cynégétique. Les barrières devront être baissées après chaque franchissement.

4.3. Gestion Forestière -Partage de l'espace :

- Les membres de la société de chasse devront exercer leur droit de chasse dans le cadre normal de la gestion forestière telle qu'elle est prévue par l'aménagement forestier. L'ONF informera la Société de chasse de toute coupe de bois validée par le Conseil Municipal.
- Dans le cadre de la gestion multifonctionnelle des Forêts, l'ONF informera la société de chasse, des parcours de pâturage retenu sur la Forêt Communale, et concessions validées par le Conseil Municipal. Ces occupations, au même titre que les coupes de bois ne pourront être considérées comme modifiant le présent bail.
- Dans le cadre de la gestion multifonctionnelle des Forêts, l'ONF informera la Société de Chasse de toute manifestation en Forêt qui lui aura été déclarée, et ce afin de pratiquer en sécurité.
- Hors les manifestations déclarées, il est expressément entendu entre les parties que le public conservera le droit de pénétrer dans la forêt communale à n'importe quelle époque de l'année dans le cadre de la pratique d'une activité sportive, culturelle, patrimoniale ou de loisir, tant qu'elle est effectuée en conformité avec les réglementations en vigueur.
- La société de chasse demandera l'aval de la commune et de l'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt communale pour tout projet : aménagement des points d'eau, sentiers de piégeage, cultures à gibier, réserve de chasse, journée de nettoiement ...

Toute création de nouvelle culture devra faire l'objet d'une demande auprès de la commune, après avis de l'ONF. L'accord écrit de la municipalité devra être obtenu avant que les travaux soient engagés.

- Les installations des postes à grives sur territoire appartenant à la commune, seront accordées par écrit par Madame le Maire, sur les propositions du président de la société de chasse et de l'ONF pour les terrains bénéficiant du Régime Forestier.

4.4. Environnement :

- La Société de Chasse devra veiller au respect des sites sur lesquels s'exerce son activité et une attention particulière devra être apportée à la gestion des déchets. Elle s'engage à sensibiliser ses membres au ramassage de l'ensemble des déchets issus de son activité, notamment les cartouches usagées.
- Afin de participer à l'effort de protection et de nettoiement du massif forestier, la Société de Chasse s'engage à prévenir Madame le Maire et l'Office National des Forêts lorsque des dépôts sauvages sont découverts par ses membres dans la forêt communale.
- La société de chasse pourra demander à Madame le Maire de pouvoir procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles, après autorisation préfectorale et suivant les instructions et le contrôle des services de l'Etat.

4.5. Responsabilités :

- Aucune sous-location totale ou partielle n'est admise sans autorisation spéciale de la commune de Gassin.
- La Société de chasse reste responsable de tout défaut à ce bail, relevé à l'encontre d'une personne titulaire de réciprocité.
- La société de chasse devra jouir en bon père de famille et faire son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au bailleur par les riverains au sujet des dégâts causés par le gibier. En conséquence, elle devra suivre tous procès pour son compte, et, dans le cas où le bailleur serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci.

- Le bailleur, de son côté, s'engage à remettre aussitôt que possible, et, en tout cas, en temps utile, toutes les pièces (lettres, actes judiciaires ou extrajudiciaires) qu'il pourrait recevoir à cet égard et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du preneur. Toute transaction, toute reconnaissance de responsabilité sans accord exprès du preneur le libérerait de son obligation.
- La surveillance et conservation de la chasse resteront spécialement confiées aux agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'à ceux de l'Office National des Forêt, gestionnaire de la forêt communale. La société de chasse pourra également faire appel à des gardes chasse particuliers afin de faire garder la chasse. Conformément au code de procédure pénale régissant le statut des gardes particuliers, ceux-ci devront répondre aux exigences demandées et devront être agréés par décision préfectorale.
- La Société de chasse devra justifier, chaque année, la souscription d'une assurance en responsabilité civile.
- A la fin de chaque saison de chasse, le Président de la société de chasse communiquera au représentant local de l'ONF le tableau de chasse réalisé en forêt communale.
- Le bailleur ne garantit pas le rendement de la chasse.

4.6. Annexes :

Est annexé au présent bail un plan IGN des parcelles mises à bail sur la commune de Ramatuelle. Elles sont entourées en rouge. La société de chasse fera son affaire personnelle de la délimitation précise des lieux en accord avec l'ONF.

Ce bail est fait en trois originaux.

Fait à Gassin le janvier 2026

Lu et approuvé (*en toutes lettres manuscrites*)

Le Président de la Société de Chasse,
Guillaume OLIVIER

Le Maire,
Anne-Marie WANIArt.

Le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts,

.....